

**Avant-projet de décret du ...(date) modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice,
par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en
matière de pouvoirs subordonnés**

Le Gouvernement,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, modifié en dernier lieu par le décret du 10 janvier 2024, il est inséré un 1^o/0 entre le 1^o et le 1^o/1, rédigé comme suit :

« 1^o/0 à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale, limité au changement ou à la rectification des limites communales situées à l'intérieur du territoire de la région de langue allemande ; »

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le présent décret entrera en vigueur pour autant qu'un décret identique soit adopté par le Parlement de la Communauté germanophone et qu'il soit entré en vigueur à cette même date.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre des Pouvoirs locaux,



François DESQUESNES

Avant-projet de décret du ...(date) modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés

Résumé

Le présent projet de décret transfert à la Communauté germanophone l'exercice de la compétence relative à la rectification des limites communales des communes de la région de langue allemande.

Exposé des motifs

L'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2002, modifie l'article 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et attribue aux régions la compétence relative au changement ou à la rectification des limites des provinces et des communes, à l'exception des limites des communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons.

L'article 139 de la Constitution prévoit que « *Sur proposition de leurs Gouvernements respectifs, le Parlement de la Communauté germanophone et le Parlement de la Région wallonne peuvent, chacun par décret, décider d'un commun accord que le Parlement et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent, dans la région de langue allemande, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne. Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements.* »

Néanmoins, la Région wallonne et la Communauté germanophone n'ont jamais recouru à cette possibilité en ce qui concerne le changement et la rectification des limites des communes sur le territoire de la région de langue allemande. Ainsi, la Communauté germanophone n'exerce jusqu'à présent pas de compétences en la matière (ni la possibilité ou l'organisation de la fusion, ni celle du financement).

A la lecture de l'article L1151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et des travaux parlementaires, il ressort que la Région wallonne a fait le choix de ne pas rendre applicable son décret aux communes de la région de langue allemande.

L'article L1151-1 du CDLD, introduit par le décret du 2 mai 2019, dispose en effet que « *Le présent titre Fusion volontaire de communes s'applique à toutes les communes situées sur le territoire de la région de langue française.* ».

A la page 3 du rapport de commission relatif au projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes, la Ministre en charge des pouvoirs locaux soulignait que « *les présents projets de décrets s'appliquent aux communes situées sur le territoire de la région de langue française. Par ailleurs, comme l'a confirmé le Conseil d'État, les communes malmédiennes, à régime linguistique spécial, ne sont pas écartées du champ d'application de ces décrets. En ce qui concerne les communes germanophones, elles sont exclues du champ d'application de ces projets. Si la Région wallonne est compétente pour la fusion des communes, la Communauté germanophone l'est pour la fusion des CPAS. Dès lors, un transfert de compétence vers la Communauté germanophone pourrait être envisagé ultérieurement.* » (Doc. parl., PW, sess. 2018-2019, n° 1378/3, p. 3)

Cette manière de procéder a été jugée admissible par le Conseil d'Etat du fait que la Communauté germanophone est compétente pour les CPAS et qu'un cadre réglementaire wallon unilatéral pour les fusions de communes dans la région de langue allemande porterait une atteinte disproportionnée aux compétences de la Communauté germanophone. Dans son avis n° 65.407 (pp. 9 et 10) sur l'avant-projet de décret « fusion », le Conseil d'Etat indiquait :

« En ce qui concerne spécifiquement les communes de la région de langue allemande, il convient de relever que la Communauté germanophone est compétente, conformément à l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, pour régler, au titre de l'aide aux personnes, « la politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, à l'exception [...] b) des matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées par les articles 1er et 2 [...] de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale [...] », ces dernières matières demeurant de compétence fédérale.

Selon l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale', « Chaque commune du Royaume est desservie par un centre public d'action sociale ».

Il en résulte que le mécanisme régional de fusion, s'il était rendu applicable aux communes de la région de langue allemande qui souhaiteraient fusionner entre elles et entre elles seulement, emporterait, pour respecter la règle de compétence fédérale inscrite à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, la nécessaire fusion des centres publics d'action sociale desservant les communes fusionnées. Compte tenu de la compétence de la Communauté germanophone pour régler la politique d'aide sociale en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, il apparaît à la section de législation, à tout le moins à la lumière des éléments dont elle dispose au moment de rendre son avis, qu'une telle applicabilité décidée unilatéralement par la Région wallonne serait de nature à porter une atteinte disproportionnée aux compétences reconnues à la Communauté germanophone en la matière. Un accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté germanophone constituerait un instrument approprié pour surmonter cette difficulté. »

En ne rendant pas applicable le décret « fusion » aux communes de la région de langue allemande, celui-ci ne saurait donc avoir aucun impact sur la compétence de la Communauté germanophone en matière de CPAS, de sorte qu'un accord de coopération n'est pas nécessaire.

En conséquence, les communes de la région de langue allemande sont exclues du champ d'application du décret wallon tout en sachant qu'il n'existe pas, en l'absence de compétence, de dispositions spécifiques au niveau de la Communauté germanophone. Cette situation conduit à un vide juridique : actuellement, il est bel et bien impossible – en l'absence de base décrétole – que des communes germanophones fusionnent entre elles.

Etant donné que la Communauté germanophone est déjà compétente en matière d'autres aspects relatifs aux pouvoirs subordonnés déjà transférés en 2004 et 2014, il s'indique, par souci de de cohérence, de lui permettre d'établir ses propres règles relatives au changement ou à la rectification des limites des communes.

Afin de concrétiser cela, un transfert de compétence par la modification des décrets du 27 mai 2004 et du 1er juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés est nécessaire. Dès lors, il convient, en application de l'article 139 de la Constitution, que le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté germanophone adoptent un décret identique transférant cette compétence, entrant en vigueur à la même date.

A partir de ce moment, la Communauté germanophone pourra légiférer pour encadrer les fusions volontaires des communes germanophones (entre elles uniquement, car une fusion d'une commune

germanophone avec une commune francophone entraînerait une modification des limites des régions linguistiques, ce qui reste exclusivement de compétence fédérale).

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article permet à la Communauté germanophone de changer ou de rectifier les limites communales situées à l'intérieur du territoire de la région de langue allemande. Une modification des limites des régions linguistiques, qui reste exclusivement de compétence fédérale, est exclue. Il s'en suit qu'une fusion entre une commune germanophone et une commune francophone est impossible.

Article 2

L'article fixe l'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2026, pour autant qu'un décret identique adopté par le Parlement de la Communauté germanophone entre également en vigueur à cette date.